

Interpellation ; réquisitions *jud-Éi* signées *n* P/ le procureur *2*
sans nom ni qualité du signataire : un tel
document ne permet pas d'établir qu'un magistrat a signé

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00582	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE <i>Pour copie conforme</i> ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 Mai 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Carlos M [REDACTED]
né le [REDACTED] à SANTA CATARINA - CAP VERT
de nationalité Cap Verdienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 18 mai 2009 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

*

Monsieur M [REDACTED] fait valoir que :

- la procédure est irrégulière car il n'est pas fait mention du nom du magistrat du parquet avisé de la procédure de garde à vue,
- le contrôle d'identité a été opéré en garde de Valenciennes sur la base d'une réquisition du Procureur de la République toutefois, les réquisitions communiquées font ressortir que le document a été signé "pour" le Procureur de la République, le nom du magistrat ayant donné les réquisitions n'étant pas donné dans l'acte le contrôle est irrégulier ;
- lors du placement en garde à vue contrairement aux énonciations des procès-verbaux, sa compagne n'a

pas été prévenue, aucun message n'ayant été laissé ,

- la lecture des procès verbaux ne permet pas de contrôler si Monsieur M [REDACTED] a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits dès son placement en rétention ;

*

1/ sur le défaut de mention du magistrat du parquet ayant été avisé de la mesure de garde à vue,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale que le Procureur de la République doit être informé dès le début de la mesure de garde à vue ;

Qu'en l'espèce, il est mentionné (pièce 6) que Monsieur M [REDACTED] ayant été placé en garde à vue à 11 heures, "Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Valenciennes" a été informé à 9 heures 20 de la mesure de garde à vue ;

Attendu que les dispositions de l'article 63 du CPP ne prévoient pas que le soit précisée l'identité , ni la fonction du magistrat du parquet informé de la garde à vue ; que la circulaire invoquée n'a pas force de loi et ne saurait ajouter au texte une exigence qui n'y figure pas (Crim 24 janvier 2007) et que la mention de l'avis donné suffit à satisfaire aux exigences de l'article 63 du CPP que la procédure n'est donc pas irrégulière de ce chef ;

2/ sur la régularité du contrôle effectué

Attendu que l'analyse des réquisitions aux fins de contrôle d'identité prises en application de l'article 78-2 alinéa 2 du CPP datées du 14 mai 2009 fait apparaître que ce document comporte en son pied la mention dactylographiée "le Procureur de la République" précédée d'un p, suivi d'une signature ne permettant pas d'identifier le signataire dont le nom et la qualité ne figurent pas dans les réquisitions ;

Attendu qu'un tel document et les mentions qu'il contient ne permettent pas d'établir à eux seuls qu'un magistrat du parquet de Valenciennes l'ait signé de cette que la procédure initiée est entachée de nullité et qu'il convient pour ce motif de rejeter la requête du Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui, indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Mai 2009 à 13 heures 48

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.